

publiques, sauf en temps de guerre, on devrait tenir une audience devant un juge, afin que tout le monde puisse être convaincu que c'est un cas d'intérêt public. Nul citoyen ne devrait jamais être privé de son bien sans avoir au moins le privilège d'être entendu au tribunal.

On devrait aussi préciser la méthode d'expropriation, comme d'ailleurs le nombre de jours d'avis à donner, en garantissant que l'on n'expropriera pas inutilement ou par erreur, comme cela s'est déjà produit.

Je propose que l'on insère un article, ailleurs dans les Statuts du Canada, garantissant à un citoyen canadien le droit de propriété et que ce droit figure également dans les lois d'expropriation. Il nous faut cette assurance.

J'ai examiné les autres articles de la loi qui sont aussi importants. On devrait prendre bien plus de soin pour calquer en quelque sorte les méthodes fédérales d'expropriation sur les méthodes normales d'enregistrement des titres de chaque gouvernement provincial. L'enregistrement d'un plan peut priver un homme de son titre de propriétaire et il en résulte beaucoup de confusion.

Je constate que l'article 7 de la loi n'oblige pas le gouvernement à exproprier les terrains sur lesquels ou adjacents auxquels se trouveraient des monuments nationaux ou des bornes d'arpentage, et il me semble que cette disposition devrait être incluse.

Il suffit de se promener dans cette ville et dans la région de la ceinture verte pour voir combien de ces monuments historiques sont laissés de côté lors d'expropriation et qui maintenant tombent en ruines. Ce n'est pas dans le meilleur intérêt de la population.

L'article 16 est un autre exemple de la parfaite insuffisance et de l'illogisme de la loi. Il y est question de «tous tenants in tail, ou usufruitiers, grevés de substitution, seigneurs, tuteurs»—et d'un nombre d'autres individus comme des lunatiques, des idiots et des femmes mariées. Il me semble que les mots «femmes mariées» devraient être biffés de cet article. Dans une société civilisée comme la nôtre, au Canada, nous devons supposer que les femmes mariées sont saines d'esprit, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, comme pour les autres personnes.

● (6.20 p.m.)

L'article 22 a trait aux mandats de prise de possession et cet article devrait comprendre un paragraphe décrivant toutes les mesures convenables, humaines et honnêtes qu'il faut prendre avant de recourir à la force. Dans la collectivité où j'ai élu domi-

[M. Thompson.]

cile, j'ai un voisin né sur une certaine parcelle de terre ayant appartenu à son père qui l'avait cédée au frère de mon voisin et à leur mère. Le terrain avait été réquisitionné par le ministère de la Défense nationale qui l'avait exproprié selon la méthode que j'ai décrite. On lui a enlevé cette terre bien que le titre inscrit sur le registre à Edmonton établissait qu'il en était propriétaire. Le gouvernement en construisit des tours de communication. Grand fut mon étonnement quand, en janvier 1964, on m'appela...

**M. l'Orateur suppléant:** Le temps accordé à l'honorable représentant est expiré, et à moins d'obtenir le consentement unanime...

**Des voix:** D'accord!

**M. Thompson:** Je vous remercie, je vais faire vite. Je remercie tous les députés. Bref, on m'appela parce que cet homme avait besoin d'aide. A mon arrivée sur cette parcelle de terre, je constatai que l'Armée canadienne s'y était installée. Une fournée de soldats couraient à travers champs, dans la neige, qui leur montait jusqu'à la ceinture; ils essayaient d'attraper les cochons, les poulets et les bestiaux qu'ils allaient déplacer de force parce que cet homme avait refusé de se soumettre à l'ordre d'expropriation qui, dans ce cas particulier, venait directement d'Ottawa. Je n'ai jamais pensé qu'une situation semblable pourrait se produire au Canada. C'est une affaire passablement complexe, mais je la cite en exemple de l'usage que peut faire un gouvernement ou ministère des vastes pouvoirs qui lui sont conférés par les lois existantes au sujet de l'expropriation.

Je termine en citant un extrait du *Globe and Mail* du 14 juin 1965. Il s'intitule: «L'expropriation va de pair avec l'injustice».

L'expropriation de propriétés privées par le gouvernement est une triste nécessité en vue de l'aménagement planifié de municipalités, de zones métropolitaines et de districts provinciaux. Mais les règles de l'expropriation devraient exiger qu'on mette en regard les besoins du propriétaire et ceux de l'État. Elles devraient assurer au propriétaire une compensation méticuleusement juste et lui garantir toute l'aide requise pour s'établir ailleurs. Les planificateurs du gouvernement devraient annoncer aux propriétaires la date de l'expropriation, aussitôt que la décision est prise. S'il doit s'écouler un temps excessif entre la décision d'exproprier et la prise de possession du terrain, on devrait rembourser au propriétaire les pertes qu'il pourrait subir si le district est en état de stagnation pendant que sa propriété tombe dans l'oubli. S'il désire quitter les lieux tout de suite, l'organisme expropriateur devrait être requis de se rendre à son désir.

Je pense que cet article résume très bien ce que j'ai à dire. J'estime qu'il ne suffit pas de